



Votre lettre du

Vos références

Nos références
28.170/II/PN

Annexes



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 12 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre Belgacom en raison de l'envoi, à l'entreprise SODIMA-Benelux à Grimbergen, d'une lettre établie en néerlandais, complétée d'une annexe rédigée également en néerlandais mais dans laquelle le nom de la commune de Fourons se trouve mentionnée en français.

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 sur la réforme de certaines entreprises publiques dispose: "Les entreprises publiques (...) sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966" (L.L.C.).

Conformément à l'article 41, § 2, les services centraux répondent aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de cette région.

Grimbergen se trouvant en région homogène de langue néerlandaise, l'annexe à la lettre aurait dû être établie uniquement en néerlandais. La commune de Fourons aurait dû être désignée par sa dénomination néerlandaise.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à l'administrateur délégué de Belgacom.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.